

## **Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail, notamment celles des articles D. 4622-48 et suivants,
- Vu les articles R. 4625-2 à R. 4625-6 du code du travail et l'article 4 de l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail et des dossiers spécifiques d'agrément des services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires,
- Vu la demande d'agrément déposée le 18 décembre 2025 par la direction du **CIAMT**, dont le siège social est situé 26 rue Marbeuf à Paris (8<sup>ème</sup>), en vue d'obtenir l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises institué en son sein,
- Vu l'avis de la commission de contrôle du 20 novembre 2025,
- Vu l'avis des médecins inspecteurs du travail du 9 avril 2026,
- Considérant la politique d'agrément de la DRIEETS Ile-de-France disponible sur le site internet, notamment le paragraphe 2.3 5° relatif à la couverture par les services de prévention et de santé au travail des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs définis à l'article D. 4622-25 qui se réfère, pour apprécier ce critère à un effectif maximal de 6000 salariés par équipe pluridisciplinaire dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises,

### **DECIDE**

**Article 1 :** L'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises CIAMT est accordé pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

**Article 2 :** Les compétences du service sont les suivantes :

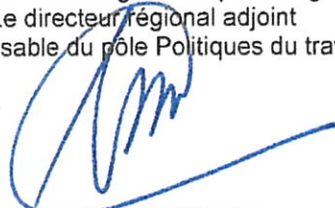
- Compétence interprofessionnelle
- Compétence géographique :
  - ✓ **Paris (75), Seine-et-Marne (77), Hauts de Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94) :** en totalité.
  - ✓ **Essonne (91) :** communes de Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Boullay-les-Troux, Bussy-Saint-Antoine, Brunoy, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Étiolles, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Les Molières, Les Ulis, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Nozay, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Pecqueuse, Quincy-sous-Sénart, Saclay, Saint-Aubin, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

**Article 3 :** L'agrément du secteur chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires institué au sein du service est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Ce secteur a une compétence géographique identique à la compétence générale du service. Le service devra mettre en place les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des obligations des articles R. 4625-7 à R. 4625-20 du code du travail en matière d'information du médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire et d'échanges d'informations entre les médecins de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice.

**Article 4 :** La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Saint-Denis, le 13 avril 2026

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le directeur régional adjoint  
Responsable du pôle Politiques du travail



Jean-François DALVAI

*Voies de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



## Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- Vu le décret n°2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,
- Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire,
- Vu la décision d'agrément général du service de prévention et de santé au travail interentreprises **CIAMT**, dont le siège social est situé 26 rue Marbeuf à Paris (8<sup>ème</sup>), délivrée ce jour,
- Vu la demande déposée le 18 décembre 2025 par la direction du CIAMT en vue d'obtenir l'agrément complémentaire du service de prévention et de santé au travail chargé d'assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail et au 5° du II de l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime, de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Vu l'avis des médecins inspecteurs du travail du 9 avril 2026,

### DECIDE

**Article 1 :** L'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants suivis par le service de prévention et de santé au travail interentreprises **CIAMT** est accordé jusqu'au terme de l'agrément général de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.

**Article 2 :** Pour les salariés exposés aux risques spécifiques définis à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2024 cité au visa de la présente décision, le service peut suivre les travailleurs exposés à ces risques en fonction des attestations obtenus par ses infirmiers et/ou ses médecins.

**Article 3 :** Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein ne doit pas excéder :  
a) 900, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;  
b) 3 000, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a.

Lorsque le médecin du travail est assisté d'autres professionnels de santé formés dans les conditions de l'arrêté du 6 août 2024, en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose :

- c) Le nombre mentionné au a peut être porté jusqu'à 1 500 ;
- d) Le nombre mentionné au b peut être porté jusqu'à 3 800.

Saint-Denis, le 13 avril 2026

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le directeur régional adjoint  
Responsable du pôle Politiques du travail

Jean-François DALVAI

*N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*